



LA RECHERCHE DE LOGEMENT

Dans les Laurentides, les logements abordables sont **difficiles** à trouver.

Si vous pensez ou prévoyez déménager le 1^{er} juillet, **n'attendez pas à la dernière minute** pour commencer vos recherches.

Préparez-vous :

- bien définir vos besoins;
- de combien de pièces avez-vous besoin ?
- dans quel secteur ou municipalité souhaitez-vous vivre ?
- quel est votre budget maximal incluant tous les services ?
- faites la liste de tous vos anciens locataires (vous pourriez avoir besoin de références pour démontrer votre capacité de payer).

Un locateur n'a pas le droit de vous discriminer. Des lois vous protègent contre toute forme de discrimination.

VOUS POUVEZ AUSSI CONTACTER

Tribunal administratif du logement

www.tal.gouv.qc.ca

1 877 907-8077

Vous pensez être discriminé-e ?

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec

1 800 361-6477

www.cdpdj.qc.ca

Commission d'accès à l'information

www.cai.gouv.qc.ca/questions-fréquentes/le-bail



D'AUTRES RESSOURCES POUR VOUS AIDER

Santé publique | CISSS des Laurentides

450 436-8622

Centres de services et de santé locaux (CLSC)

Municipalités (service d'urbanisme)

MRC et Organismes communautaires



LOCATAIRES, DE L'INFORMATION POUR VOUS



Ce dépliant, que nous avons adapté et remanié, est une initiative des **Comités logement Rive-Sud, Valleyfield et Beauharnois.**

Graphisme : Josée di Tomasso

Association de promotion et d'éducation en logement
www.apel-logement.org
coordonnateur@apel-logement.org
450 413-2949

ATTENTION! VOUS ÊTES LIÉ-E PAR VOTRE BAIL

Votre loyer doit être payé, tous les mois, le 1^{er} jour du mois.

Vous ne pouvez pas mettre un terme à votre bail comme vous voulez. Votre locateur non plus.

Vous devez **informer** votre locateur de **tout problème** rencontré dans le logement.

Vous ne devez pas **troubler la jouissance** des autres locataires de votre immeuble.

Si votre immeuble a été vendu, **vous n'avez pas à signer un nouveau bail**. Votre bail actuel est **toujours valable** et **se renouvelle automatiquement** à son terme.

Informez-vous sur vos recours et responsabilités avant d'abandonner votre logement. Des conditions s'appliquent.



L'AUGMENTATION DE LOYER

Le locateur doit vous envoyer un **avis écrit**, au plus tard, **3 mois avant la fin de votre bail pour un bail de 12 mois ou plus**. D'autres conditions s'appliquent pour un bail de moins de 12 mois.

Vous avez **1 mois pour répondre, par écrit**, à votre locateur, **à compter de la date de réception de l'avis**. Si vous ne le faites pas, vous êtes réputé avoir accepté les nouvelles conditions et un bail renouvelé pour un an.

Vous pouvez :

- **accepter** le renouvellement du bail avec ses modifications (augmentation de loyer);
- **discuter et négocier** avec votre locateur des augmentations et autres modifications;
- **refuser les modifications** proposées et renouveler votre bail. Votre locateur devra, **dans le mois de votre refus**, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le prix du loyer;
- **ne pas renouveler** votre bail et déménager à la fin du bail.

Vous devez **toujours conserver** des preuves écrites et datées de vos échanges avec votre locateur.



REPRISE DE LOGEMENT

Le locateur d'un logement peut le reprendre pour **s'y loger ou y loger un parent ou membre de la famille dont il est le principal soutien**.

Pour un bail de plus de 6 mois, le locateur doit **vous envoyer un avis 6 mois avant la fin de votre bail**.

Vous avez **1 mois pour répondre**, à compter de la réception de l'avis. **Si vous ne répondez pas, vous êtes réputé avoir refusé de quitter le logement**. Le locateur **devra, alors, s'adresser au Tribunal administratif du logement** pour se faire autoriser la reprise.

AVIS D'ÉVICTION

Le locateur peut vouloir reprendre le logement pour le subdiviser, l'agrandir ou en changer la vocation. **Dans un tel cas, il doit vous transmettre, 6 mois avant la fin du bail, un avis d'éviction**.

Vous avez 1 mois pour vous y opposer. Il faut alors transmettre au locateur un **avis d'opposition**. Si vous ne le faites pas, **vous êtes réputé accepter l'éviction**. (Attention : cette procédure peut, éventuellement **changer**).

Dans les 2 cas, le locateur a le fardeau de **prouver au Tribunal** qu'il entend reprendre le logement, réellement, pour la ou les raisons mentionnées dans son avis.

Vous avez le droit de demander **des indemnités** : mois de loyer gratuits, compensation financière, frais de déménagement.

Aucune reprise ne peut être faite si **vous êtes âgé-e de 70 ans +, que vous habitez votre logement depuis plus de 10 ans et que vos revenus respectent la limite** établie pour être éligible à un HLM. **Informez-vous sur les exceptions à cette règle**.

